

Référence : *R. c. Capitaine T. Emons*, 2007 CM 4030

Dossier : 200724

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ALBERTA
BASE DES FORCES CANADIENNES DE COLD LAKE**

Date : 11 décembre 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DU LIEUTENANT-COLONEL J.-G. PERRON, J.M.

**SA MAJESTÉ LA REINE
c.
CAPITAINE T. EMONS
(délinquant)**

**SENTENCE
(prononcée de vive voix)**

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Capitaine Emons, après avoir accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une tentative de commettre le premier chef d'accusation, la Cour vous déclare maintenant coupable d'avoir tenté de frauder l'Université Western Ontario d'un montant de 3 900 \$. Le sommaire des circonstances dont vous avez admis officiellement les faits en tant que preuve concluante de votre culpabilité, éclaire la Cour quant aux circonstances entourant la perpétration de l'infraction.

[2] Les principes de détermination de la peine, qui sont d'ailleurs les mêmes devant une cour martiale et devant un tribunal civil de juridiction criminelle au Canada, ont été énoncés de différentes manières. En général, ces principes s'appuient sur le besoin de protéger le public, lequel comprend les Forces canadiennes. Parmi les principes fondamentaux, il y a le principe de la dissuasion, qui comprend aussi bien l'effet dissuasif produit sur la personne visée que l'effet dissuasif général produit sur toute personne qui pourrait être tentée de commettre des infractions du même genre. Ces principes comprennent également le principe de la dénonciation du comportement et, le dernier mais non le moindre, le principe de la rééducation et de la réinsertion sociale du contrevenant.

[3] Il revient à la Cour de décider si la protection du public serait mieux servie par la dissuasion, par la réinsertion sociale, par la dénonciation ou par une combinaison de ces principes. La détermination de la peine vise les objectifs suivants : dénoncer le comportement illégal, dissuader les délinquants et quiconque de commettre des infractions, isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société, favoriser la réinsertion sociale des délinquants, assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité, susciter la conscience de leur responsabilité chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[4] Lorsqu'elle prononce une peine, la Cour est également tenue de suivre les directives énoncées à l'article 112.48 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, qui lui impose de tenir compte de toutes les conséquences indirectes de sa décision ou de la peine qu'elle prononce et d'infliger au délinquant une peine proportionnée à la gravité de l'infraction et à ses antécédents. La Cour doit également prendre en considération le fait que les peines infligées aux délinquants qui commettent des infractions similaires dans des circonstances comparables ne devraient pas comporter de trop grandes différences.

[5] La Cour doit également imposer la peine minimale nécessaire pour maintenir la discipline, car l'objectif fondamental de la peine est le rétablissement de la discipline chez le délinquant et dans les rangs des Forces armées.

[6] Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont conjointement proposé une peine comportant une réprimande sévère et une amende de 1 500 \$. La Cour d'appel de la Cour martiale a énoncé clairement que le juge chargé du prononcé de la peine ne devrait pas s'écarter de la recommandation conjointe à moins que la peine proposée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou ne soit contraire à l'intérêt public.

[7] Le procureur a laissé entendre que le principe de la dissuasion générale est le principe le plus important en matière de détermination de la peine en l'espèce. Je souscris à ce point de vue.

[8] À mon avis, constitue un facteur aggravant, le fait que vos études aient été entièrement subventionnées et que vous receviez un salaire à l'époque où vous avez commis l'infraction. Le montant en cause et la nature de cette tentative de fraude sont des facteurs aggravants.

[9] Même si vous étiez un officier au moment de la perpétration de l'infraction, je ne considère pas qu'il s'agit d'un facteur aggravant important étant donné que vous n'étiez que dans vos premières années au sein des Forces canadiennes et que vous n'aviez suivi que votre cours élémentaire d'officier. J'espère que vous comprenez maintenant que vous êtes un officier des Forces canadiennes et qu'à ce titre

on s'attend à ce que vous respectiez les lois et que vous favorisez le bien-être, l'efficacité et la discipline auprès de tous vos subordonnés. Comme je l'ai mentionné dans l'affaire *Captain Cooper*, vous ne pouvez accomplir ce devoir qu'en étant un modèle pour vos subordonnés.

[10] C'est la première fois que vous commettez une infraction. Un plaidoyer de culpabilité est normalement considéré comme une preuve tangible que le délinquant a des remords eu égard aux actes qu'il a commis et qu'il prend la responsabilité des actes illégaux et du préjudice causé à la suite de ces agissements.

[11] Votre plaidoyer de culpabilité a réduit considérablement les coûts associés à la poursuite judiciaire.

[12] Comme je l'ai mentionné dans l'affaire *Captain Cooper*, je ne ferai pas de commentaires sur les délais entre le dépôt des accusations et le procès, étant donné que le procureur et l'avocat de la défense ne m'ont pas fourni d'éléments de preuve à cet égard. Je considère cet élément comme un facteur atténuant, mais comme je l'ai mentionné dans l'affaire *Captain Cooper*, je ne peux que lui accorder peu de poids compte tenu de l'absence de preuve à ce sujet.

[13] Je note également que vous n'avez pas reçu d'argent de l'Université Western Ontario.

[14] J'ai examiné les pièces 7, 8 et 9; la lettre de recommandation et le rapport d'appréciation du personnel sont très positifs dans leurs descriptions de votre rendement et de vos possibilités d'avancement au sein des Forces canadiennes.

Capitaine Emons, levez-vous s'il vous plaît.

[16] Vous avez pris des décisions très stupides pendant que vous étiez à l'Université Western Ontario. Vous n'avez pas expliqué les raisons de ces décisions, ni n'avez tenté de fournir à la Cour des excuses pour ces décisions. J'espère que vous avez appris de ces erreurs.

[17] Après avoir examiné la jurisprudence présentée par les avocats et l'ensemble de la preuve, je souscris aux observations conjointes présentées par le procureur et l'avocat de la défense.

[18] Capitaine Emons, je vous condamne à une réprimande sévère et à une amende de 1 500 \$ qui doit être payée immédiatement.

Avocats :

Major B.J.A. McMahon, Poursuites militaires régionales, région du Centre

Procureur de Sa Majesté la Reine

Major C.E. Thomas, Direction du service des avocats de la défense

Avocat du Capitaine Emons